



Ville de Fronton

## Arrêté Municipal

Accès Pharmacie

Rue de la République

Du 02 Décembre au 31 Décembre 2020

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L421-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2020-1310 du 29 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il importe d'adapter les files d'attentes concernant d'une part la remise des médicaments, d'autre part la visite pour les prélèvements nasopharyngées aux conditions de confinements en vigueur en situation de pandémie ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Afin de faciliter l'accès des usagers se rendant à la pharmacie Picat, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les places de parking situées devant les n°11 et 13 de la rue de la République à Fronton, à compter du Mardi 01 Décembre au Jeudi 31 Décembre 2020.

#### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire de ces dispositions sera mise en place les services techniques de la commune de Fronton.

#### ARTICLE 3

L'arrêté du 23 Mars 2020 est prorogé jusqu'au 31 Décembre 2020.



**ARTICLE 4**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté est fait l'objet d'un recours pour l'excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 02 Décembre 2020

Le Maire



Hugo CAVAGNAC